

## Arrêt

n° 103 216 du 22 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TENDAYI WA KALOMBO loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine yombe et provenant de la région du Bas Congo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 1er février 2007 auraient eu lieu devant votre domicile des affrontements entre les membres de l'église Bundu dia kongo et les autorités congolaises. Votre frère aurait été blessé aux jambes par des balles perdues. Vous seriez allé porter plainte près du secrétaire de l'avocat de F. Chebaya contre vos autorités nationales.*

*Le 2 février 2007, vous auriez été arrêté par la police en raison de votre plainte. Vous auriez été détenu pendant deux jours et auriez subi des mauvais traitements. Vous auriez pu vous enfuir après avoir soudoyé un de vos gardiens.*

*Vous auriez également souhaité rencontrer le responsable de l'association la Voix des sans voix, mais sans succès suite au décès de F. Chebaya.*

*Vous auriez rejoint Kinshasa où vous seriez resté jusqu'à votre départ du Congo, caché chez un ami.*

*Vous auriez quitté votre pays le 7 août 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 août 2010 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 17 août 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation tenant lieu de carte d'identité.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors en l'existence d'un crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, il appert de vos déclarations que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile remontent à février 2007, mais que vous n'auriez quitté votre pays qu'en août 2010 (pp. 3 et 5 du rapport d'audition du CGRA). Ce manque d'empressement de près de trois années et demi est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales. Vous justifiez ce manque d'empressement par la nécessité de rassembler la somme d'argent nécessaire pour venir en Europe (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Il appert néanmoins qu'en cas de crainte sérieuse de persécution dans votre chef, il vous aurait été loisible de quitter rapidement votre pays en rejoignant notamment Brazzaville. Il appert également de vos déclarations que vous affirmez également que vous attendiez le paiement d'une facture par l'ONATRA, office public (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Que le paiement de cette facture ait été honoré par vos autorités nationales est également incompatible avec la volonté de celles-ci de vous persécuter.*

*Vous mentionnez également avoir souhaité rencontrer le responsable de l'association la Voix des sans voix, F. Chebaya, mais ne pas avoir pu le rencontrer car c'était à l'époque de son décès (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que F. Chebaya est décédé le 1er ou le 2 juin 2010, soit plus de trois ans après les faits que vous invoquez.*

*De plus, votre description de vos conditions et de votre lieu de détention reste particulièrement laconique et ne peut emporter la conviction des instances d'asile sur la véracité de votre détention. Ainsi, prié de décrire votre lieu de détention, vous déclarez qu'il s'agit d'un bloc ou vous étiez nombreux et où chacun avait ses problèmes, qu'il n'y avait pas de lumière et que vous ne pouviez pas sortir (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).*

*Vous mentionnez également au niveau de vos conditions de détention uniquement le fait d'avoir été torturé (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez également lors de votre audition au CGRA qu'un policier, ami de la personne qui vous aurait hébergé à Kinshasa vous aurait conseillé de quitter le pays (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez que ce policier serait un membre de votre famille (p. 4 du questionnaire du CGRA).*

*Il est également étonnant qu'un policier vous ait laissé vous enfuir en vous ouvrant la porte en échange d'une promesse de la remise par votre frère de quelque chose à boire (p. 8 du rapport d'audition du CGRA), et ce au vu des risques que celui-ci pourrait encourir de vous avoir aider à vous échapper.*

*Par ailleurs, il est assez étonnant qu'interrogé sur les raisons de l'opposition entre les autorités congolaises et les membres du Bundu dia kongo, vous affirmez tout d'abord lors de votre audition au CGRA ne pas les connaître et ne pas vous être renseigné sur le sujet (p. 6 du rapport d'audition du CGRA), avant de mentionner toujours au CGRA mais après la pause d'usage que l'origine du massacre des membres du Bundu dia kongo serait dû au fait qu'ils vivent dans le Bas Congo, qu'ils souhaitent garder leurs richesses et qu'ils sont donc contre Kabila (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).*

*Il est par ailleurs étonnant que les autorités congolaises, plus de cinq ans après votre départ de Boma, se rendent encore chaque mois à votre domicile afin de vous y rechercher (pp. 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA).*

*En outre, vous n'êtes en possession d'aucun document permettant d'attester les démarches judiciaires que vous auriez entamées au pays et qui vous auraient valu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation tenant lieu de carte d'identité ne peut infirmer cette décision. En effet, ce document ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, (signée à Rome le 4 novembre 1950, ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; la violation du principe de bonne administration ainsi que du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Dans le développement de son moyen, elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle explique le manque d'empressement du requérant à quitter son pays par la difficulté de réunir l'argent du voyage. Ensuite, elle estime que la partie défenderesse a mal interprété les dires du requérant et précise que ce dernier a tenté de rencontrer Mr Chebeya en 2010 et non en 2007. Elle fait valoir que les documents présentés par la partie adverse relatifs aux conditions de détention corroborent les dires du requérant.

2.4 Elle réitère les propos du requérant et propose diverses explications de fait pour justifier les lacunes de son récit, insistant en particulier sur la circonstance que le requérant n'est lui-même pas membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK).

2.5 La partie requérante rappelle ensuite les règles relatives à la charge de la preuve énoncées par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et par le Guide des procédures et critères du Haut

Commissariat aux réfugiés. Elle invoque le bénéfice du doute. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un niveau excessif de preuve et souligne que le document produit traduit à tout le moins sa volonté de collaborer à la manifestation de la vérité. Pour conclure, elle affirme que le requérant fait partie du groupe des personnes discriminées en raison de leurs opinions politiques et que cet élément objectif n'est pas sérieusement mis en cause par la décision attaquée.

2.6 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le requérant, en cas de retour dans son pays, risque d'y être soumis à des traitements inhumains et dégradants et estime que la décision n'est pas valablement motivée à cet égard.

2.7 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Question préalable**

Le champ d'application de l'article 3 CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes entachant ses déclarations successives.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.6 Si le Conseil ne peut pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de la plainte portée à l'encontre des autorités, des blessures par balles subies par son frère lors des affrontements du 1<sup>er</sup> février 2007 ni de la détention et des poursuites dont il se dit lui-même victime et que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour suffire à convaincre qu'il a réellement vécu les faits allégués. Sous réserve du motif relatif au moment où le requérant aurait tenté de rencontrer F. Chebaya, les anomalies relevées dans le récit du requérant portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son manque d'empressement à quitter le pays, la réalité la plainte portée au cabinet de Chebaya à l'encontre des autorités ainsi que de la détention qui s'en serait suivie et des recherches effectuées depuis à son encontre.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne à minimiser la portée des lacunes dénoncées mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature à les combler, se contentant de reproduire les dires du requérant. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

4.8 En outre, le Conseil observe que l'inconsistance du récit relaté par le requérant est générale. Il relève à cet égard que le caractère lacunaire de ses propos relatifs à sa plainte, à ses tenants et aboutissants, au mouvement Bundu Dia Kongo ainsi qu'aux recherches menées à son encontre interdisent de tenir pour établi la réalité du dépôt de sa plainte contre les autorités et partant, de l'arrestation et de la détention qui en découleraient. La requête n'apporte à cet égard aucun élément pertinent de nature à combler ces lacunes.

4.9 Enfin, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons il serait particulièrement visé par ses autorités en subissant depuis plus de cinq années des visites mensuelles à son domicile de Boma. En effet, le requérant déclare ne faire partie d'aucun mouvement politique ou religieux et déclare en outre qu'il n'a jamais été inquiété par ses autorités avant l'arrestation relatée ou lorsqu'il vivait à Kinshasa. De plus, le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'attester la réalité des poursuites dont il déclare encore faire l'objet et ses déclarations à cet égard manquent également de consistance. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne soit pas sorti de chez son ami durant trois années lorsqu'il résidait à Kinshasa tout en prétendant faire du business pour réunir l'argent nécessaire à son départ du pays.

4.10 Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays* »

*d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que le requérant risque d'être arrêté et de subir traitements inhumains et dégradants s'il rentre au pays et qu'il doit donc pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Elle n'étaye cependant d'aucune manière ses affirmations.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE